69e Année. T. 138. N° 38-39 — 21-28 Septembre 1952

LE

# PROGRÈS AGRICOLE

## ET VITICOLE

« Je n'hésite pas à nommer des journaux comme le *Progrès Agricole et Viticole* et comme le *Messager agricole* qui appartiennent en quelque sorte à la science, et qu'on pourrait assimiler à des chaires d'agriculture constamment ouvertes et suivies par des milliers d'auditeurs. »

Henri Baudrillart Membre de l'Institut — *Populations agricoles de la France* (Midi). Paris 1893, p 270

HEALTH MYCO... 29 SEP 1952

Direction et Administration: 1bis, rue de Verdun. - MONTPELLIER

DIRECTION

G. BUCHET J. BRANAS

COMITE DE REDACTION

L. ALABOUVETTE R. LACOMBE J. MILHAU E. NÈGRE

AVEC LE CONCOURS

de Professeurs de l'Ecole nationale d'Agriculture de Montpellier, de Directeurs des Services agricoles
de Professeurs d'Agriculture, de Directeurs de Stations viticoles et œnologiques
et d'un grand nombre d'Agriculteurs et de Viticulteurs

Secrétaire général : E. DE GRULLY, Ingénieur agricole

# LE PROGRÈS AGRICOLE

PARAIT TOUS LES DIMANCHES

ET FORME PAR AN

2 FORTS VOLUMES ILLUSTRÉS

PRIX DE L'ABONNEMENT

UN AN : FRANCE : 1100 Frs — PAYS ÉTRANGERS : 1500 Frs

LE NUMÉRO : 40 FRANCS

CHANGEMENT D'ADRESSE : 30 FRANCS

ADRESSER TOUT CE QUI CONCERNE

LA RÉDACTION, les DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS, les ÉCHANTILLONS,
les ABONNEMENTS, et les ANNONCES

AU DIRECTEUR DU PROGRÈS AGRICOLE & VITICOLE

1 BIS, RUE DE VERDUN — MONTPELLIER

C.C.P. : 786 MONTPELLIER TÉLÉPH. M2 59-76

APPERT · A · à PARIS

Assurez

LA QUALITÉ DE VOS VINS

en utilisant dès la vendange

ŒNOTANNIN

mis à la cuve

affirmera le corps, la tenue, le bouquet de vos vins

et

DISSERVOL

sur le moût

garantira une fermentation parfaite avec degré maximum

PRODUITS de QUALITÉ pour VINS de QUALITÉ

CHEVALLIER-APPERT

36, rue Copernic, PARIS (XVI°), BÉZIERS, 1, rue Parmentier

APPERT · PARIS

APPERT · PARIS

APPERT · A · à PARIS

PAYET

SOUFRE TRITURE VENTILE

99 o/o de soufre à l'état libre

LE SOUFRE FRANÇAIS

de la

SOCIÉTÉ LANGUEDOCIENNE DE RECHERCHES

ET D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

10, avenue George-V — PARIS (8e)

réussi ce vin !..
Brillant parfait
Conservation certaine
Acidité volatile faible
AVEC
SULFO
PHOSPHATE
HUBERT
LA LITTORALE
BÉZIERS

69me Année — N° 38-39 21-28 Septembre 1952

# LE PROGRES AGRICOLE ET VITICOLE

## SOMMAIRE

**J. Branas.** — Chronique. — Introduction de cépages étrangers. . . . . 165
— — La récolte. . . . . 167
— — Ampélographie pratique. . . . . 168
**Roger Lacombe.** — Démonstration de motoviticulture et l'équipement viticole. 169
**N.** — Plants de pommes de terre. . . . . 172
**N.** — Des pouvoirs de l'autorité administrative pour la réparation des immeubles ruraux. . . . . 174
**B.-A. Samarakis.** — Statistique mondiale des superficies cultivées en vignes et de la production de vin en 1951. . . . . 176
**P. Truel.** — La coopération appliquée à la production et à la vente des bois et plants de vigne *(suite)*. . . . . 178
**E. Rosella.** — Lorsqu'il y a brûlures, accidents ou échecs à la suite de traitements antiparasitaires. . . . . 181
**J. Vercier.** — Un choix parmi les meilleurs de nos fruits : Grand Alexandre (aux annonces).
**R. Montagne.** — La compétence des tribunaux paritaires *(suite et fin)*. . . 184
*Informations*. — Bulletin commercial. — Bulletin météorologique.

## CHRONIQUE

### Introduction de cépages étrangers

Les importations de bois et plants de vigne sont prohibées par une loi de 1921, dite loi Guichard, dont les dispositions doivent être applicables à l'Algérie.

Sont ainsi interdites les importations d'importance commerciale.

Il est peu probable que la loi de 1921 vise les introductions, en faible quantité, de bois ou plants de cépages non encore cultivés en France lorsqu'elles ont pour but l'étude, l'expérimentation et, éventuellement, la multiplication.

Et il ne serait pas opportun de lui donner cette portée en raison des avantages que les vignerons, les multiplicateurs et le pays tout entier peuvent trouver, comme d'assez nombreux exemples le montrent, dans l'introduction de cépages des autres pays. Des *porte-greffes* tels que le *5 BB*, des *raisins de table*

comme *l'Italia*, des raisins de cuve coomme le *Listan* (1) rendent, en effet, de signalés services.

Les introductions de cette sorte ne sont généralement pas le fait des services publics que la pauvreté des moyens dont ils disposent met dans l'impossibilité d'acquérir l'exacte connaissance de tous les besoins, parfois si particuliers, de la production nationale ainsi que celle des ressources que comporte le patrimoine viticole de tous les pays viticoles. Notre pays, pour lequel la culture de la vigne est une incontestable richesse, ne s'est donc pas soucié d'acclimatation depuis le temps, déjà lointain, de l'introduction des vignes américaines. Sans doute doit-on le regretter, si l'on obéit à l'impression que l'on retire d'un rapide examen de la distribution des cépages de cuve dans le monde. Nos cépages jouent un grand rôle dans beaucoup de pays alors que peu de cépages de cuve étrangers interviennent dans notre production, qui pourrait cependant en utiliser certains d'une manière profitable. Cette carence, — le terme peut paraître excessif, — tient, comme bien d'autres maux, à ce que personne, en France, n'a la responsabilité et donc le devoir de réfléchir et d'agir dans ce sens. On ne peut que souhaiter une meilleure organisation.

L'introduction du matériel étranger est donc le fait de l'initiative privée qui se manifeste surtout chez les producteurs et chez les multiplicateurs. Les producteurs de raisins frais sont, dans ce domaine, beaucoup plus actifs que les producteurs de vin parce que la « nouveauté » dans la forme, la couleur, la taille, la précocité, la tardiveté des raisins peut être une source de profit supplémentaire. Les producteurs de vin sont surtout tournés vers les hybrides qui, jusqu'ici, sont d'origine française.

La prohibition édictée par la loi de 1921 est levée sans difficulté, pour de petites quantités de sarments ou de plants, par une dérogation accordée par les Services compétents du Ministère de l'Agriculture.

(1) Ce cépage, rencontré dans l'Aude, les Pyrénées-Orientales (sous le nom de *Xérès*), dans l'Ariège et les Basses-Pyrénées (J.-P. Artozoul), etc..., est, selon nos collègues Aldebert et Vidal, le *Palomino* (de Jerez) connu en Algérie sous le nom de *Merseguera*. L'identité du *Palomino* et du *Merseguera* avait été établie à Jerez même, en 1951, par MM. Vidal et Coupin. Pour être complet, j'ajoute que M. Olivier, de Carlippa, avait constaté l'identité du *Listan* de l'Aude et du *Merseguera* algérien.

Notre collègue J. Vidal paraît avoir, le premier, envisagé la possibilité de l'identité *Palomino-Merseguera*.

Le matériel importé dans ces conditions peut être connu et suivi. Mais bien d'autres voies moins régulières sont empruntées par les sarments et les plants.

L'introduction de parasites dangereux peut s'effectuer par ce moyen ; je pense à la si curieuse *Maladie de Pierce* et aux dangers encourus par le vignoble français à la suite de l'importation clandestine de bois de *Cardinal* depuis la Californie. Rien n'a été heureusement constaté jusqu'ici, peut-être parce que personne n'a été invité à constater quoi que ce soit.

D'un autre côté, il arrive que l'importation suive les observations et les informations recueillies au cours d'un voyage à l'étranger ; ce voyage peut avoir le caractère d'une mission officielle en raison des subsides que reçoit le voyageur. Dans ce cas, les résultats de sa mission et le matériel qu'il rapporte devraient avoir un caractère public.

Autrement dit, les importations de nouveaux cépages effectuées dans ces conditions ne peuvent, sans injustice, être faites au bénéfice d'un seul producteur ou d'un seul multiplicateur.

Ce sont là quelques-unes des remarques par lesquelles j'espère faire apparaître la nécessité d'une coordination plus complète et plus efficace entre les auteurs bien intentionnés d'efforts au demeurant très souhaitables.

## La récolte

La récolte terminée ou à peu près dans le Midi se poursuit dans les autres vignobles.

On s'accorde à reconnaître qu'elle présente dans l'Hérault un déficit variable, mais parfois élevé (jusqu'au tiers ou même la moitié de la récolte 1951). Il n'en est pas partout ainsi : la sécheresse, le mildiou et l'eudémis sont les responsables reconnus. Mais j'ai entendu exprimer l'opinion selon laquelle des communes viticoles à moyen ou à gros rendement n'ont plus les possibilités de production d'autrefois. Ce serait un peu le cas du département lui-même, fort éloigné *depuis 13 ans* de ce qui était sa récolte normale.

Autrefois encore, les faibles récoltes du Midi faisaient les prix élevés et peut-être les bonnes années du vigneron local. Il peut en être autrement aujourd'hui en raison des possibilités de production accrues dans les autres régions viticoles qui ont, cette année, en général, une assez bonne récolte.

Depuis près d'un demi-siècle les représentants de la viticulture méridionale jouent un rôle prépondérant dans la direction des affaires professionnelles. On ne peut pas leur reprocher d'avoir montré de la partialité.

Le blocage des prix a arrêté les affaires ...et la hausse. Les mesures gouvernementales ont, assez constamment, un effet très marqué sur les prix « à la production ».

## Ampélographie pratique

Sous le titre *Précis d'ampélographie pratique*, notre collaborateur M. Pierre Galet vient de publier un travail (1) qui comble une lacune. M. Galet s'est proposé de mettre entre les mains du vigneron et de l'étudiant un instrument de travail qui est à la fois la mise au point d'une méthode et l'application de cette méthode à de nombreux cépages intéressants pour le praticien.

Les caractères utilisés dans les descriptions sont définis ; une classification des espèces américaines, une classification des porte-greffes, la classification de 24 hybrides producteurs directs, celle de 29 cépages de *V. vinifera*, la description illustrée de chacun de ces cépages résument les connaissances essentielles que doivent acquérir ceux qui veulent étudier ou cultiver la vigne.

M. Galet est resté fidèle aux méthodes traditionnelles : ampélométrie foliaire, clé dichotomique. Au moment où ces méthodes sont discutées, sinon attaquées, sur le plan international, il en fait une application dans un domaine étendu qui comprend à la fois des cépages-clones et des cépages-populations.

Par là, son œuvre garde un caractère personnel ; il est certain qu'elle est appelée à rendre de grands services. A l'auteur nos vives et très cordiales félicitations.

J. Branas,

(1) 182 pages, nombreuses illustrations. En vente chez l'auteur, à l'Ecole de Montpellier et dans les librairies spécialisées.

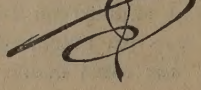

# DÉMONSTRATION DE MOTOVITICULTURE ET L'ÉQUIPEMENT VITICOLE

La Foire de la Vigne et du Vin a pris rang de Foire internationale et à ce titre rassemble tout ce qui peut intéresser de près ou de loin la culture de la vigne et la production du vin de toutes les régions viticoles de France et du monde entier.

Dans le cadre de cette foire, l'exposition et la démonstration de machines viti-vinicoles prend chaque année plus d'importance et l'empressement que prennent les Constructeurs pour y participer ainsi que l'intérêt des visiteurs, et, en particulier, des visiteurs étrangers très nombreux, montre bien que la motorisation constitue un progrès dont la vulgarisation s'impose partout et surtout en période de crise ; le seul moyen de survivre étant d'abaisser le prix de revient.

Nous essayons donc de faire de Montpellier un centre du plus grand vignoble, avec son école d'Agriculture universellement appréciée, un carrefour ou se rencontrent tous ceux qu'intéressent la vigne et le vin ; nous voudrions que les contacts, les échanges de vue, les observations qui ne manqueront pas de se produire au cours de ces rencontres, constituent un véritable enseignement et que chacun s'en retourne avec un bagage nouveau de connaissances ou d'idées adaptables à son exploitation.

Dans cet esprit, la démonstration des 17, 18 et 19 octobre sera une manifestation, avant tout, technique. Elle est, du reste, organisée par l'Institut technique du Vin dont le Président tient beaucoup à ce que ce caractère lui soit conservé ; c'est ainsi que toutes les machines seront présentées au travail dans le cadre d'une exploitation normale, classées par catégorie et non par constructeurs. Ces catégories sont :

1° préparation du vignoble ;
2° culture en vignes étroites et larges, en plaines et coteaux ;
3° traitements terrestres et aériens ;
4° épandage d'engrais et de fumiers ;
5° arrosage ;
6° lutte contre les fléaux atmosphériques ;
7° transport ;
8° vinification ;
9° machines à greffer ;

10° machines diverses ;
11° machines nouvelles.

Les nouveautés y seront nombreuses : des appareils enjambeurs, tracteurs ou tractés, des décavaillonneuses mécaniques — des organes d'adhérence permettant au tracteur vigneron de faire de légers défoncements ou des sous-solages : des treuils adaptables — des appareils automoteurs de traitement laissant libre le tracteur pendant ces travaux — des pulvérisateurs pouvant évoluer dans la boue (même s'il pleut comme l'an dernier ! ! !) — le moteur se met aussi à la disposition des petits exploitants : poudreuses et atomiseurs à dos avec moteurs d'un 1/2 ou 1 cheval pesant moins d'un kgr. ; houe de deux à trois chevaux — brouette à vendange motorisée, etc...

Bien d'autres nouveautés encore pour l'épandage des engrais liquides et gazeux, pour le transport, pour le travail à la cave, pour l'adaptation de machines diverses : machines à greffer, tarière, poudreuse électrostatique, sécateur pneumatique, puits instantanés, brûle-sarments, etc...

En plus de l'examen de toutes ces machines en fonctionnement, les organisateurs s'efforceront de proposer à la réflexion des visiteurs un certain nombre d'idées ; en voici quelques-unes :

1° *Importance de l'établissement du prix de revient de la traction.* — Les éléments du prix de revient seront affichés, des calculs seront faits pendant la démonstration.

2° *Comparaison de la traction animale avec la traction mécanique.* — A une heure donnée (indiquée sur le catalogue) quatre chevaux et un tracteur partiront de la ferme pour se rendre sur deux terrains de démonstration identiques et où l'on pourra comparer le temps mis et le prix de revient pour le même travail accompli.

3° *Organisations des chantiers.* — L'intérêt de la lutte contre les temps morts, en particulier pour le sulfatage (transport, remplissage, pannes, etc...), où pour les tournées en bout de rangées, sera mis en évidence.

4° *Marche d'un tracteur au gaz de fermentation de sarments.* — La coopérative de Cournonterral a réussi cette année à faire fermenter des sarments de vigne broyés et à récupérer les gaz de fermentation contenant un pourcentage important de gaz combustible (méthane). Le laboratoire de machinisme agricole de l'Ecole d'Agriculture a réussi non seulement à faire tourner

un moteur fixe avec ce gaz, mais a fait labourer un tracteur équipé avec des bouteilles de ce gaz comprimé ; cette expérience sera répétée devant les visiteurs de la démonstration.

5° *Conférences.* — Plusieurs conférences auront lieu soit au moment de la démonstration, soit pendant la Foire, soit au banquet de clôture. Une salle de cinéma permanent permettra aussi de mettre devant les yeux des visiteurs des techniques qui ne pourraient être présentées pratiquement.

6° *Commentaires au micro.* — Deux voitures de radio sillonneront la démonstration donnant des explications sur la construction et l'utilisation des matériels présentés.

7° *Librairie et catalogue.* — Un service de librairie est organisé au Commissariat général ; un catalogue donnant les principales caractéristiques des machines exposées sera distribué gratuitement à tout visiteur.

8° *Visites commentées.* — Les Associations agricoles, les Ecoles en corps constitués pourront, si elles en expriment le désir à l'avance, être pilotées par un technicien.

Quoique la démonstration soit permanente, l'attention des visiteurs sera orientée dans toute la mesure du possible suivant le programme ci-dessous :

Vendredi 17, à 14 heures : Inauguration officielle ; travail du sol.

Samedi 18, à 9 heures : Visites commentées ; à 14 heures : traitements et épandages.

Dimanche 19, à 9 heures : Visites commentées (suite), arrosages, fléaux atmosphériques ; à 14 heures : transports, vinification.

Voici enfin quelques conseils pratiques qui permettront de profiter au maximum de cette démonstration.

Elle aura lieu au domaine de l'Ecole nationale d'Agriculture ; à la Valette, à 2 km. de Montpellier, sur la route de Mende. Un fléchage et un service de cars jalonneront la route de la Gare à la Valette. Un service de renseignements et d'accueil des étrangers sera organisé au Commissariat général ; un bureau de poste permettra aux Constructeurs ou Visiteurs de garder le contact avec leur entreprise ; une buvette sera organisée sur les lieux de la démonstration ; un omnibus gratuit parcourra les principales artères du domaine.

*
**

Il nous reste à vous donner rendez-vous sur le terrain où nous nous ferons un plaisir de vous donner tous les renseignements complémentaires, de façon que cette manifestation serve au mieux la cause du progrès au service de la viticulture ; cause que nous défendons avec enthousiasme, car nous sommes persuadés que la machine et le moteur peuvent non seulement améliorer la récolte, abaisser le prix de revient, mais surtout apporter la sécurité et rendre le métier de vigneron plus agréable et moins absorbant.

Roger LACOMBE,
Maître de Conférences
à l'E.N.A. de Montpellier.

## PLANTS DE POMMES DE TERRE

Au moment où les premières expéditions de plants de pommes de terre vont commencer, il apparaît opportun de rappeler les modalités inhérantes à leur commercialisation.

En 1949, un arrêté du Ministère de l'Agriculture a précisé les conditions dans lesquelles cette commercialisation devait être réalisée, depuis, les services administratifs relevant de l'autorité du Ministère de l'Agriculture ainsi que la Fédération nationale des Producteurs de Plants de Pommes de Terre et les organismes agricoles ont agi de leur mieux pour donner à ce texte officiel la plus large diffusion.

Toutefois, il apparaît que l'effort réalisé en vue d'informer les utilisateurs de semences doit encore être poursuivi. Chaque année des agriculteurs insuffisamment informés des marques de garantie permettant d'identifier le véritable plant sélectionné, sont victimes de démarcheurs qui recueillent des commandes de plants et font livrer de la pomme de terre de consommation simplement calibrée, il en résulte bien souvent des déboires et des déceptions assez cruelles au moment de la récolte.

Il convient cependant de signaler que ces pratiques sont depuis deux ans en nette régression, les mauvais résultats constatés avec la consommation calibrée utilisée pour la plantation, la propagande entreprise par la Fédération nationale des Producteurs de Plants de Pommes de Terre, et enfin une action énergique des Services de la Répression des Fraudes ont provoqué un revirement de la situation.

Le plant sélectionné lors de sa commercialisation doit remplir les conditions suivantes :

1° Le plant doit être livré en sacs plombés avec le scellé : C.O.C. Fédération nationale des Producteurs de Plants de Pommes de Terre, ayant pour label, un coq.

2° Chaque sac doit être accompagné d'une étiquette extérieure reproduisant :

*a)* la raison sociale de l'expéditeur ;
*b)* l'indication de la variété ;
*c)* la catégorie (reproduction ou sélection) ;
*d)* la classe accordée après contrôle ;
*e)* la pureté variétale, 99 pour 1000 ;
*f)* le calibrage ;
*g)* le nom du syndicat d'origine et le numéro du producteur.

3° A l'intérieur de chaque sac doit se trouver un certificat de contrôle.

Les sacs doivent être neufs, le plant calibré conformément aux normes fixées doit être sain, sans déformations, l'ensemble des déchets ne doit en aucun cas excéder 3 % du poids total.

Tel, qui croit réaliser un bonne économie en achetant pour quelques francs de moins au kilo une pomme de terre baptisée pour la circonstance « Plantation », « Premier jet » ou autres appellations du même ordre, s'expose à de sérieux mécomptes.

En résumé, toute pomme de terre présentée ou vendue comme « Plant » ou « Semence » sans être livrée avec les marques de garantie indiquées plus haut ne doit pas être acceptée comme plant par l'acheteur, ces pratiques exposent par surcroît leurs auteurs à des poursuites judiciaires sous l'inculpation de fraude, à de fortes amendes et à des peines de prison.

L'acheteur devra également se méfier de certaines annonces volontairement imprécises faites pour tromper les acheteurs éventuels.

Par ailleurs, la vente du plant germé en clayettes fait l'objet d'une réglementation particulière :

Les clayettes contenant le plant germé destiné à la vente doivent être revêtues d'une vignette de contrôle portant le millésime de l'année de production du plant et la mention « Germination Officiellement contrôlée ». Certaines indications : telles l'origine du plant, la classe doivent être mentionnées.

Les clayettes qui ne sont pas accompagnées des marques de garantie contiennent des pommes de terre de consommation. Cette mise en vente expose les vendeurs à des poursuites judiciaires.

Nous engageons nos fidèles lecteurs à la plus grande prudence dans leurs achats de plants de pommes de terre, ils doivent suivre les conseils que nous leur donnons afin d'éviter tout déboire.

N.

## DES POUVOIRS DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE POUR LA RÉPARATION DES IMMEUBLES RURAUX

Encore plus qu'en ville on trouve à la campagne des immeubles en mauvais état. Il suffit de traverser un village, pour remarquer les façades lézardées, les murs dégradés, les portes branlantes, les tuiles cassées, non seulement des bâtiments d'exploitation, mais encore des maison d'habitation. En dehors des agglomérations la situation est pire encore ; les fermes et les métairies présentent un aspect d'abandon et sonts ouvent à demi-ruinées à tel point qu'elles sont abandonnées en partie ou en totalité. Cet état de fait provient principalement du coût exorbitant des réparations. Les exploitants agricoles n'ont pas trop de leurs ressources pour acheter et entretenir leurs outils et machines agricoles et acquérir des engrais et des produits anticryptogamiques.

Lorsqu'il s'agit d'exploitations agricoles louées, le propriétaire invoque généralement l'insuffisance du fermage ou de sa part de fruit pour s'abstenir de tous travaux d'investissements immobiliers. Quant au preneur, le fait qu'il peut être obligé de quitter les lieux dans un délai plus ou moins long ne l'encourage évidemment pas à faire des dépenses d'entretien.

Le législateur a prévu diverses dispositions en vue de l'amélioration de l'habitat rural, mais ces dispositions sont tombées pratiquement en désuétude faute de crédits. Cependant il peut y avoir urgence et péril en la demeure. Les immeubles qui tombent en ruine présentent un danger évident non seulement pour leurs occupants, mais encore pour les voisins et même les simples passants.

Depuis longtemps l'intervention de l'autorité administrative a été prévue en cette matière. En principe les Maires veillent à tout ce qui intéresse et garantit la sécurité publique. La loi du 21 juin 1898 et le Décret-Loi du 30 octobre 1935 ont réglé leurs pouvoirs à ce sujet. L'article 3 de la loi du 21 juin 1898 dispose que le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments, ou édifices quelconques, lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient par leur effondrement compromettre la sécurité, ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintient de la sécurité publique.

N'importe qui, fermier, métayer ou même simple voisin peut signaler l'état de fait au Maire qui a le droit de visiter les lieux et de les faire visiter par un expert.

Celui-ci procède à l'examen du bâtiment en présence du propriétaire qui peut lui-même se faire assister par un expert.

Généralement le Maire fixe par arrêté la date à laquelle les réparations auront dû être effectuées. S'il n'y est pas procédé, le Conseil de préfecture est saisi et statue après avoir au besoin nommé un troisième expert. Il peut autoriser le Maire à faire procéder aux réparations d'office et aux frais du propriétaire.

La décision du Conseil de Préfecture peut être frappée d'un recours devant le Conseil d'Etat.

En cas d'extrême urgence, l'article 5 de la Loi du 21 juin 1898 prévoit une procédure plus rapide : le Maire adresse au propriétaire un avertissement après lequel il provoque la nomination d'un expert par le Juge de Paix, il ordonne ensuite les mesures provisoires présentées par l'expert et y fait procéder d'office aux frais du propriétaire en cas de carence de ce dernier.

Il va sans dire que les frais peuvent être considérables et qu'invariablement le propriétaire à qui l'on présentera la note se fera tirer l'oreille pour la régler.

Le législateur a prévu qu'il serait procédé comme en matière de contributions directes, c'est-à-dire que le recouvrement sera confié au percepteur qui recourt aux moyens qu'il emploie habituellement, c'est-à-dire, avertissements, commandement et au besoin saisie.

Par contre, il est prévu expressément que les locataires n'auront aucun recours contre le propriétaire en cas de résiliation du bail. Rappelons à ce sujet que la Loi du 1er septembre 1948 exclut du bénéfice du maintien dans les lieux les occupants d'un immeuble ayant fait l'objet d'un arrêté de péril ou d'interdiction d'habiter.

A l'heure actuelle, en raison de l'extrême pénurie des logements chaque fois que cela est possible le Maire prescrit l'exécution des réparations nécessaires pour la remise de l'immeuble en état. Les arrêtés d'interdiction d'habiter sont extrêmement rares.

N.

---

**Angoisses et Espoirs de la Civilisation Occidentale.** — Editions S.E.D.I.F. — 30, boulevard Malesherbes, Paris (VIIIme). Prix : 180 francs.

Saisissant rapprochement de huit études faites par des économistes, sociologues et publicistes, de nationalités et de formations diverses.

—•—

La « **Vie à la Campagne** ». Revue rurale mensuelle de la Librairie Hachette, est heureuse de vous annoncer la parution de son 500me numéro — 79, bld St-Germain, Paris (VIme) — Franco, fr. : 135.

*Statistique mondiale des superficies cultivées*

| PAYS | Superficie non productive (vignes jeunes) (ha) | Superficie en production à raisins de cuve (ha) | Superficie de vignes à raisins de table et à raisins secs (ha) | Superficie totale des vignobles (ha) |
|---|---|---|---|---|
| Algérie | 10.500 | 360.090 | 6.690 | 407.280 |
| Allemagne | | 52.521 | | 52.521 |
| Argentine | | | 32.000 (a) | 164.500 (a) |
| Australie | | | | 54.730 |
| Autriche | 3.238 | 31.249 | | 34.487 |
| Belgique | | | | 400 |
| Brésil | | | | 38.327 |
| Bulgarie | | | | 145.700 (b) |
| Canada | | | | 8.600 |
| Chili | | 6.450 | 88.650 (a) | 96.000 |
| Chypre | 100 | 24.252 | 8.636 | 33.288 |
| Egypte | | | 8.396 | 8.400 (a) |
| Espagne | | 1.355.000 | 71.000 | 1.530.585 |
| Etats-Unis | | 64.640 | 132.472 | 268.010 |
| France | 83.200 | 1.366.750 | 38.900 | 1.488.850 |
| Grèce | 10.000 | 138.128 | 65.375 | 223.482 |
| Hongrie | | | | 405.942 (b) |
| Iran | | | | 20.000 (b) |
| Israël | 920 | 1.416 | 5.273 | 7.609 |
| Italie | | | | 1.587.244 (d) |
| Japon | | | | 6.000 (b) |
| Jordanie | | | 14.000 | 15.121 |
| Liban | | | | 20.600 |
| Luxembourg | 130 | 1.140 | | 1.270 |
| Malte | | | | 1.344 |
| Maroc | 10.182 | 33.066 | | 43.248 (e) |
| Mexique | | | | 6.432 (a) |
| Nouv.-Zélande | | | | 437 |
| Pays-Bas | | | 604 | 604 |
| Pérou | | | | 9.385 (a) |
| Portugal | 37.504 | 241.546 | | 280.000 |
| Roumanie | | | | 206.826 (b) |
| Suisse | | | | 13.053 |
| Syrie | | | | 57.940 |
| Tchécoslovaquie | 20.000 | 16.656 | | 18.660 |
| Tunisie | 13.893 | 20.751 | | 34.644 |
| Turquie | | | | 569.966 |
| Union Sud-Afr. | | 45.485 | 6.745 | 52.230 |
| U.R.S.S. | | | | 420.000 (b) |
| Uruguay | | | | 17.868 |
| Yougoslavie | 15.445 | 234.878 | | 250.323 |
| TOTAL | | | | 8.591.906 |

*en vignes et de la production de vin en 1951*

| Production de vin (hl) | Production de raisins de table (qx) | Production de raisins secs (qx) | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|
| 13.743.303 | 259.490 | | |
| 3.112.439 | | | |
| 12.502.900 (a) | 1.839.000 | 45.000 | |
| 1.135.809 | 137.000 (a) | 574.000 | (a) chiffres de 1950. |
| 993.411 | 1.400 | | |
| — | 150.000 | | (b) chiffres provisoires. |
| 1.200.000 | | | |
| 426.000 (b) | | | (c) production brute (juillet-décembre). |
| 267.525 | | | |
| 3.814.923 | | 8.000 | |
| 200.000 | 30.000 | 100.000 | (d) la superficie comprend les vignes en culture mixte ramenées en culture spécialisée. |
| 30.000 (a) | | | |
| 13.062.306 | 2.500.000 | 40.000 | |
| 6.191.757 (c) | 6.967.180 | 2.413.000 | |
| 50.509.027 | 1.782.000 | | |
| 3.950.000 | 1.015.200 | 1.040.000 | (e) comprend en plus 17 millions de pieds indigènes. |
| 3.678.000 (b) | 70.000 (g) | | |
| 3.500 (b) | | 494.000 | |
| 63.805 | 70.000 | | |
| 45.465.970 | 2.132.730 | 41.990 | (f) chiffres de la Société des Coopératives de viticulteurs K W V. |
| 51.000 (b) | | | |
| 650 | 327.920 | 2.040 | |
| 28.000 | 296.000 | 2.300 | |
| 97.000 | 500 | | (g) moyenne de 1948-49. |
| 50.000 | 8.471 | | |
| 1.020.817 | 75.000 | 500 | |
| 12.000 (a) | | | |
| 28.412 | 2.000 | | |
| — | 160.000 | | |
| 149.582 (a) | 447.600 (a) | | |
| 9.578.591 | 450.000 | 800 | |
| 4.136.500 (b) | | | |
| 1.040.527 | 51.652 | | |
| 1.350 | | | |
| 409.000 | 60.000 | | |
| 650.908 | 80.000 | 1.000 | |
| 145.171 | 3.390.730 | 950.000 | |
| 2.907.785 (f) | 492.610 (f) | 90.650 (f) | |
| 8.000.000 (b) | | | |
| 961.256 | 45.974 | | |
| 5.930.179 | | | B.-A. Samarakis. |
| 195.549.403 | 22.842.457 | 5.803.280 | |

# LA COOPÉRATION APPLIQUÉE A LA PRODUCTION ET A LA VENTE DES BOIS ET PLANTS DE VIGNE

II

Dans un précédent exposé, nous avons rapidement indiqué dans quelles circonstances avait été créée, en 1945, la Coopérative de Production de Bois et Plants de Vigne de Mas-Saintes-Puelles, adhérente à l'Institut Coopératif de Montpellier. Nous allons examiner les buts que se proposait d'atteindre cet organisme lors de sa création, et les moyens employés par le Conseil d'Administration pour parvenir à ses fins.

En 1945, les viticulteurs avaient commencé la reconstitution d'une partie importante du vignoble qui avait été dévastée ou trop longtemps délaissée pendant les hostilités. Leurs besoins en plants de vigne étaient déjà importants, et on pouvait prévoir que la demande serait encore plus grande pendant un certain nombre d'années. L'écoulement de la production ne posait donc pas de problèmes sérieux dans un avenir immédiat, et la perspective de débouchés importants fut à l'origine de nombreuses plantations de vignes-mères. Pour ne citer que trois chiffres, d'après les rapports de la Section de Sélection et de Contrôle des Bois et Plants de Vigne de Montpellier, la superficie en vignes-mères passa de 1.800 ha. en 1944 à 3.000 ha. en 1949 et 4.000 ha. en 1951.

Mais il était aisé de prévoir que cette augmentation massive des plantations conduirait fatalement à la surproduction, et le premier but à atteindre par la Coopérative consistait à profiter des premières années de son fonctionnement pour s'attacher une clientèle fidèle qui, en période de mévente, lui permettrait d'écouler sa production. Le seul moyen pour créer une clientèle et la conserver était de la satisfaire en la faisant bénéficier de l'effort entrepris par la Coopérative dans le sens de la qualité.

Quand on parle de qualité en ce qui concerne les bois et plants de vigne, il faut distinguer deux sortes de caractères. Certains sont visibles et contrôlables par l'utilisateur au moment de l'achat des plants (état de fraîcheur, aoûtement, normes concernant la longueur, le diamètre de la tige et le nombre de racines). Mais il en est d'autres, les plus importants, qui ne sont perceptibles qu'au cours de la végétation ; ce sont la pureté variétale et surtout l'état sanitaire. Le viticulteur ne peut donc se rendre compte de la qualité des plants qu'il a achetés que plusieurs années après la plantation ; il ne lui est donc pas possible de s'entourer lui-même de toutes les garanties désirables au moment de la réception des racinés. C'est pour aider les viticulteurs dans leur choix que fut créé en 1948 l'appellation « Sélectionné Classe Elite », délivrée par la Section de Sélection et de Contrôle des Bois et Plants de Vigne qui appose son visa sur les factures relatives à cette catégorie de plants. Cette dénomination est exclusivement réservée aux boutures et racinés qui, en cours de végétation, ont été examinés par les contrôleurs, et reconnus satisfaire aux conditions sui-

PRESSOIRS MABILLE

S.A.R.L. Cap. 3.300.000 frc.

# Diminuez votre personnel

# Doublez le débit de votre Installation

en adoptant l'

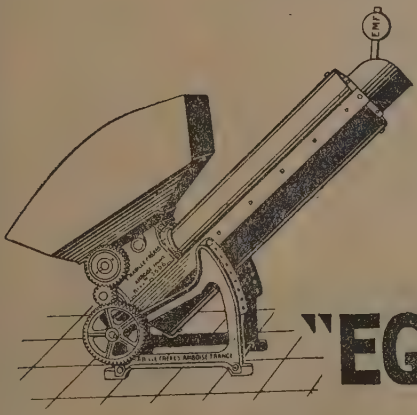

# "EGOUTFOR"

Brev. S.G.D.G

# MABILLE

FOULOIR-ÉGOUTTOIR-ÉLÉVATEUR À COMPRESSION
À INCLINAISON VARIABLE

SPÉCIAL

pour vendange fraiche et pour marc cuvé

PRESSOIRS MABILLE – AMBOISE – FRANCE

NOTICE FRANCO R.C. TOURS. N°195

PRESSOIRS MABILLE PRESSOIRS MABILLE PRESSOIRS MABILLE

PRESSOIRS MABILLE PRESSOIRS MABILLE PRESSOIRS MABILLE PRESSOIRS MABILLE PRESSOIRS MABILLE PRESSOIRS MABILLE PRESSOIRS MABILLE PRESSOIRS MABILLE PRESSOIRS MABILLE

N° 827

LA POTASSE

EST L'ÉLÉMENT FERTILISANT

QUE VOUS DEVEZ EMPLOYER

LARGEMENT

ACHETEZ TOUJOURS DES ENGRAIS

OU

LA POTASSE

DOMINE FORTEMENT

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS S'ADRESSER :

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DES POTASSES D'ALSACE

11, AVENUE DE FRIEDLAND - PARIS (8e)

SULFATE D'AMMONIAQUE

NITRATE DE CHAUX

AMMONITRE GRANULÉ

NITRATE DE SOUDE

NITROPOTASSE

ENGRAIS COMPLEXES

(azote, acide phosphorique, potasse)

TONOL

DÉPIQUE DÉROUGIT,

DÉSINFECTE LES FUTS

S.A.F.A.C. 177, rue de Courcelles

Distribué par S.O.C.P.E.

6, rue Saulnier - PARIS (9e)

# MONTPELLIER !

11 au 26 Octobre
SUR FOIRE

17 au 19 Octobre
SUR LE TERRAIN

# STAUB

présente une gamme Motoculteurs complète

**PP2B** - le seul 4 CV avec marche arrière.
**PP5B** - **PP6** avec différentiel breveté.
**RP4** - à grand braquage et relevage accentué.

-- pour vignes, cultures, jardins, vergers --

**Tarif, délais, conditions paiement : Stand STAUB ou notice gratuite PAV sur demande, aux Ets. STAUB 25, boulevard de Verdun, COURBEVOIE (Seine)**

Contre les VERS de la GRAPPE
à toutes les générations

# Gesarol

récoltes saines
rendements plus élevés.

52

*La Publicité* constitue une documentation intéressante
**Ne manquez pas de la lire !**

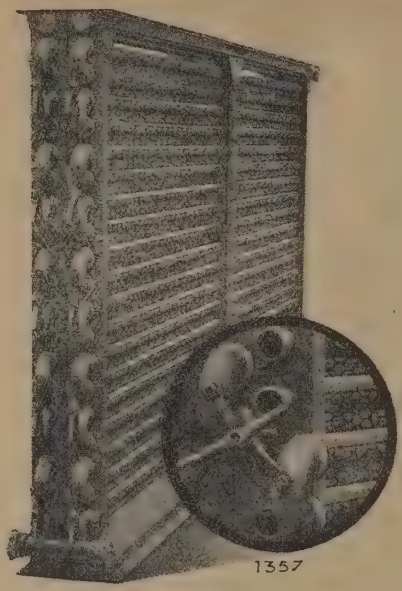


Une vinification parfaite demande une température basse et régulière.

Vous l'obtiendrez grâce au :

**RÉFRIGÉRANT PEPIN**

Répartition intégrale de l'eau

**G. PEPIN** Fils Aîné

110, Rue Notre-Dame, 110

BORDEAUX - Tél. 77-37

# COOPERATIVE AGRICOLE LAURAGAISE

Sélectionneur-producteur-grainier N° 10.345

SEMENCES D'AUTOMNE

**ETOILE DE CHOISY**
le blé des bonnes cultures.

**DOCTEUR MAZET**
pour les semis tardifs.

**AVOINE D'HIVER DU PRIEURÉ**
la plus raide - les plus hauts rendements.

**AVOINE ROUGE D'ALGÉRIE**
résistant à la sècheresse.

**Escourgeon hâtif de Grignon**
la seule orge à cultiver dans le Midi - alternative.

**VESCE DE CERDAGNE**

Tél. 309 - 355 - 908 **CASTELNAUDARY** Tél. 309 - 355 - 908

# PHOSAMO

**ENGRAIS COMPLET** *entièrement obtenu par combinaison chimique et* **NON** *par simple mélange*

**MAXIMUM de RENDEMENT à DÉPENSE ÉGALE**

**Cie BORDELAISE**
capital : 350 millions

USINES : SÈTE - BORDEAUX - NANTES - ROUEN
Agence du Sud-Est : *AVIGNON*

## Pulvérisateurs-Soufreuses

**A GRAND TRAVAIL**

Les plus répandus — Les meilleurs

FONCTIONNEMENT GARANTI

**Etablissements FERRIER**

12, Av. Anatole-France — NARBONNE

TOMBEREAUX ENJAMBEURS POUR VIGNES

## Spécialité de VIGNES de Table et de Cuve

VINIFERAS & HYBRIDES
ARBRES FRUITIERS
toutes variétés

## MACLET-BOTTON

**Villefranche-en-Beaujolais (Rhône)**

Pépinières : ORANGE (Vaucluse)

Brochure N° 32 contre 4 timbres de 15 fr.

Les **TRACTEURS**
Vignerons

## BAUCHET

(Ard - Oltra - Vermorel)

**66,-72,-78 de large**

à moteur Diesel

## JUNKER

travaillent depuis 1930.

On connaît leurs défauts
mais aussi leurs qualités.

De nouveaux tracteurs
sont peut-être meilleurs.

**On le saura dans 20 ans**

*La Publicité* constitue une documentation intéressante

**Ne manquez pas de la lire !**

# GRAND ALEXANDRE

*Maturité :* oct.-nov. *Synonymes :* Empereur Alexandre de Russie, Gros Alexandre, Aubertin, Albertin.

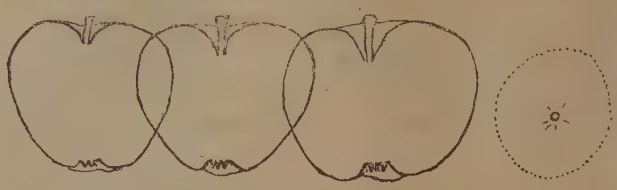

**FRUIT.** — Gros ou très gros, isolé ou jumelé, de forme conique et régulière.

*Epiderme :* lisse, onctueux, à fond jaune verdâtre ou blanchâtre, amplement lavé de rose vif et strié de rouge carmin avec efflorescence pruineuse.

*Pédicelle :* de deux centimètres, fort.

*Cuvette du pédicelle :* profonde, moyennement ou fortement évasée, à bord uni.

*Cuvette de l'œil :* moyennement profonde, étroite, bordée de légères côtes.

*Œil :* grand, ouvert, parfois mi-clos.

*Chair :* blanche, fine, tendre, sucrée, légèrement parfumée.

*Pépins :* moyens ou sous-moyens, bombés, assez courts, dans d'assez grandes loges.

*Qualité :* Bonne.

**Remarque.** — Ce beau fruit, très en vogue au siècle dernier, n'a plus la même faveur aux yeux des producteurs. Elle reste néanmoins un bon fruit d'amateur. Elle a pour défauts de ne pas se conserver, sa qualité se trouve dépassée par d'autres variétés, ses fruits pourrissent ou se momifient facilement en sol argileux ou humide.

**ARBRE.** — Vigoureux, d'abord érigé puis étalé, très fertile.

*Rameaux :* moyens, brun-jaunâtre, grêles, longs ; lenticelles rondes ; yeux courts.

*Feuilles :* grandes, elliptiques, allongées, gaufrées ; dents peu profondes.

*Bouton à fleurs :* assez gros. Fleurs grandes, de moyenne saison.

**Remarque.** — Réussit en toutes régions, même montagneuses, mais surtout conduit en petites formes greffées sur *paradis* ou sur *doucin* lesquelles permettent de récolter des fruits parfois très gros.

J. VERCIER.

vantes : pureté variétale supérieure à 99 %, note de dégénérescence infectieuse (court noué) inférieure ou égale à 1. (La dégénérescence infectieuse est notée de 0 à 5, la note 0 étant affectée à une souche indemne, la note 5 à une souche dont le stade de dégénérescence est fortement avancé). Le viticulteur qui effectue ses plantations avec des plants « Sélectionné Classe Elite » met donc le maximum de chances de son côté, en ce qui concerne la longévité et la production future de son vignoble.

La Coopérative de Mas-Saintes-Puelles, dès sa création s'orienta vers la production de bois et plants de vigne « Sélectionnés Classe Elite ». Toutes les plantations furent effectuées dans des terrains n'ayant jamais porté de vigne et avec des racinés classés Elite provenant de pépinières désignées par la Section de Contrôle des plants de vigne. Les années suivantes, au cours de la végétation de ces jeunes plantiers, on remarqua qu'il subsistait encore quelques souches étrangères à la variété, ou atteintes de dégénérescence. En 1948, avec l'accord de la Section de Contrôle des Plants de Vigne et le concours de ses contrôleurs, le Conseil d'Administration décida de procéder à l'arrachage des souches indésirables. Ce travail fut réalisé grâce à la bonne volonté des adhérents qui sont toujours prêts à consentir des sacrifices, quand il s'agit de l'amélioration de la qualité de leurs produits.

Cette sélection massale est poursuivie chaque année par un technicien que s'est adjoint la Direction de la Coopérative.

Mais ce travail, qui consiste à éliminer les souches défectueuses, n'est pas constructif et ne permet pas une amélioration continue de la qualité. Aussi, dès 1948, la Coopérative décida de procéder à une sélection clonale, qui consiste à multiplier un certain nombre de souches parmi les plus saines dans une vigne dont l'état sanitaire est satisfaisant. En 1949, une vigne mère de 41 B d'une superficie de 55 ares fut ainsi établie en partant de 40 souches sélectionnées dans une vigne qui était déjà classée Elite. La plantation fut effectuée sur un défoncement de prairie, qui de tout temps avait été mentionnée comme telle sur les anciens plans cadastraux.

Il faut bien se persuader que la sélection clonale est un travail de très longue haleine, car l'amélioration ne peut être constatée qu'au bout d'un certain nombre d'années, et il serait imprudent de s'aventurer dans une multiplication trop rapide de souches paraissant saines. On courrait le risque de s'apercevoir qu'une première sélection n'a pas donné les résultats prévus, et on se trouverait alors en présence d'un certain nombre de plantations ainsi établies, qu'il faudrait supprimer pour les remplacer. Un tel résultat entraînerait des pertes très lourdes, difficilement supportables par les adhérents. Aussi ne peut-on envisager ces plantations par clones, que dans la mesure où l'intérêt économique de la Coopérative exige l'établissement de nouveau pieds-mères, par suite de nouveaux débouchés ou d'arrachages d'anciennes plantations.

C'est en tenant compte de ces observations que, depuis 1949, la Coopérative a établi 3 ha. 50 de vignes-mères de Riparia-Gloire de Montpellier, en utilisant des racinés provenant de souches clonées.

Il y a un gros effort à accomplir dans la sélection de cette variété. La grande majorité des vignes-mères de Riparia-Gloire ne sont pas homogènes du point de vue variétal. Pour ne citer qu'un cas particulier, la Coopérative planta en 1946 et 1947, 2 ha. 80 de cette variété. En 1948 et 1949 il fallut éliminer 25 à 40 % de souches qui n'étaient pas du Riparia-Gloire, et malgré cette épuration sévère, ces parcelles n'ont pas pu obtenir la classification « Elite ». Une de ces vignes-mères, d'une superficie de 60 ares, dut être finalement arrachée.

Une tentative d'amélioration a été aussi effectuée en ce qui concerne la variété Rupestris du Lot. Les parcelles plantées en 1946 ne donnant pas entière satisfaction, de nouvelles vignes furent plantées en 1950 avec des racinés « Elite » en provenance d'autres régions. Ces plants furent fournis par un pépiniériste-producteur, qui avait fait raciner lui-même les boutures provenant de sa propre vigne-mère. Celle-ci, ainsi que la pépinière, ayant été très bien notées par les agents de la Section de Contrôle des Plants de Vigne, nous espérons améliorer notre production de Rupestris du Lot, à moins que notre climat ou le terrain ne soient défavorables à cette variété. Si les résultats espérés se confirment, nous envisageons de renouveler la plus grande partie de nos vignes-mères de cette variété.

La Coopérative a donc entrepris et poursuit un long travail d'amélioration de la qualité des plants, mais pour atteindre son but, faut-il encore que cet effort serve aux utilisateurs. Le seul moyen pour y parvenir est de les convaincre d'utiliser des plants Elite pour le renouvellement du vignoble. La Coopérative n'a pas ménagé ses efforts en vue de faire connaître et apprécier par les utilisateurs cette nouvelle production ; elle a eu la satisfaction d'enregistrer des résultats dès l'année 1952. Au cours de cette campagne, particulièrement difficile, la proportion des plants Elite vendus par rapport à la production a été de 97 %, tandis que pour les plants ordinaires cette même proportion n'était que de 40 %. Il faut, en outre, noter que certaines commandes de racinés Elite n'ont pu être satisfaites par manque de plants.

Cette vulgarisation a exigé de grands sacrifices de la part des producteurs de plants « Elite ». Pour encourager les viticulteurs à utiliser cette catégorie de plants, le Comité Permanent de Sélection des Plantes Cultivées décida que les normes auxquelles devaient correspondre ces racinés, seraient supérieures à celles des racinés classe ordinaire (diamètre minimum de la tige : 6 mm. au lieu de 5 mm., longueur minimum de la pousse aoûtée : 20 cm. au lieu de 10 cm., nombre minimum de racines : trois fortes racines régulièrement réparties autour du talon, au lieu de deux fortes racines opposées). Les plants Elite étaient donc garantis au point de vue de leur pureté variétale et de leur bon état sanitaire, mais, en outre, constituaient un surchoix. Le déchet provenant de ce classement est en général très important.

Voici quelques chiffres relevés en 1952 à la Coopérative de Mas-Saintes-Puelles :

| VARIÉTÉS | Réussite pour 100 en triage ordinaire | Réussité pour 100 en triage Elite |
|---|---|---|
| Rupestris du Lot. | 45 | 37 |
| 3 309. | 50 | 35 |
| 161.49. | 38 | 25 |
| 420. A. | 32 | 16 |
| 5. BB. | 52 | 30 |
| R. 99. | 41 | 31 |
| R. 110. | 31 | 20 |
| 41. B. | 45 | 28 |
| 44. 53. | 60 | 40 |

La moyenne de ces chiffres donne 44 % en triage ordinaire pour 29 % en triage Elite. Le prix de revient des racinés Elite est donc supérieur de 50 % à celui du raciné ordinaire, du fait que les plants rebutés dont les normes varient entre les minima de la classe ordinaire et de la classe Elite, bien que légalement commercialisables, sont difficilement vendables. En effet, les utilisateurs sont parfois plus sensibles à l'aspect extérieur des plants qu'à leurs qualités intrinsèques que sont la pureté variétale et l'état sanitaire.

Voici, résumé en quelques lignes, le travail qui a été effectué par notre Coopérative dans le but de satisfaire les viticulteurs qui lui font confiance, en leur livrant des plants présentant le maximum de garanties au point de vue de leur pureté variétale et de leur bon état sanitaire. Le résultat obtenu est que la pureté des vignes-mères est pratiquement de 100 %. En ce qui concerne l'état sanitaire, il reste encore un long travail à exécuter avant d'atteindre la perfection, mais le grand mérite de la Coopérative est de s'y être intéressée dès le début.

Cet effort, que doivent poursuivre tous ceux qui s'intéressent vraiment à l'avenir de la viticulture, serait grandement facilité, si les Stations de Recherches Viticoles pouvaient mettre à leur disposition un certain nombre de clones destinés à une multiplication rapide. Il est évident que, pour les raisons que nous avons exposées précédemment, la création de ce matériel exige un délai relativement long, mais cette attribution de plants constituerait un encouragement qui serait particulièrement apprécié par toutes les bonnes volontés.

P. Truel,
ingénieur agricole.

## LORSQU'IL Y A BRULURES, ACCIDENTS OU ÉCHECS
### A LA SUITE DE TRAITEMENTS ANTIPARASITAIRES

*Précautions à prendre par les agriculteurs. La procédure mériterait d'être accélérée.*

« Dans une note parue, dans *Phytoma*, de janvier 1952, nous avons attiré l'attention sur le fait que les traitements d'hiver trop

tardifs aux huiles jaunes ont été accusés en 1951 d'avoir occasionné des dégâts qui sur pêchers incombaient au moins en pratie au *monilia* et au *coryneum.*

Cette rséerve s'appliquait non pas à tous les vergers sur lesquels des accidents avaient été constatés, mais seulement à certains. »

*En cas d'accidents ou d'échec, il faut agir vite.*

Sauf le cas, où le fabricant a conseillé l'usage de sa spécialité alors que la chose était visiblement contre-indiquée (nous avons eu connaissance récemment d'un tel cas), sauf aussi lorsque le fabricant a omis de mettre en garde contre certains accidents sur les cultures proches, l'utilisateur reste toujours soupçonné d'avoir employé le produit à un moment inopportun, à des doses trop fortes, d'avoir fait des adjonctions dangereuses, d'avoir traité imprudemment par grand vent (cas d'accidents sur cultures voisines), etc...

Il suffit en fait, que le produit soit agréé et que sa composition soit conforme à la formule indiquée pour que la responsabilité du fabricant soit dégagée.

Bien mieux, il ne suffit pas de faire constater les dégâts par un expert. Il faut encore faire prélever un échantillon du produit *dans un emballage non encore ouvert si l'on veut démontrer l'identité du produit. Or, dans bien des cas, l'acheteur ne possède plus qu'un peu de produit dans un emballage ouvert.*

En conséquence : en cas d'accident ou d'échec, après traitement il faut :

1° Faire constater rapidement les dégâts par un expert spécialisé ; si possible en présence d'un représentant du fabricant.

2° Faire prélever des échantillons du produit dans les emballages non ouverts, produit restant à la ferme ou chez le négociant ou la coopérative vendeurs.

A propos des emballages, nous avons vu un utilisateur dont les arbres furent gravement brûlés en 1951. Cet arboriculteur expédie candidement au vendeur fabricant le seul sac non ouvert qu'il possédait encre. Résultat, l'acheteur se trouva désarmé lorsque le fabricant lui affirma que le produit était fort bon.

Une expertise des dégâts faite par un expert et un essai fait par cet expert qui obtint les mêmes brûlures en employant le produit restant, tout cela ne servit à rien.

A noter que dans le cas présent la Répression des Fraudes ne put que manifester de l'indignation. Comme le produit litigieux restant était dans un sac ouvert, aucun constat n'était plus possible.

Pour ce qui a trait à la nécessité de l'expertise, il nous est difficile d'insister sur ce point étant « orfèvre ». Nous avons néanmoins le droit de dire que la présence d'un expert venant rapidement sur les lieux permet d'apprécier les dégâts et leur nature et de discuter et transiger plus facilement. Un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès, encore faut-il qu'après avoir obtenu de vagues promesses l'agriculteur victime ne se trouve pas ensuite désarmé, lorsqu'il décide, mais trop tard, de recourir à la justice.

*Tout comme pour les dommages du gibier, la procédure devrait se faire devant le Juge de Paix.*

Il faut aller vite avons-nous dit. Car lorsqu'on attend trop il devient difficile d'apprécier les dégâts et leur nature. Hélas ! ainsi que l'a souligné récemment H. Noilhan à l'Académie d'Agriculture (séance du 16 juin 1952), la procédure est trop lente dès que les dégâts dépassent 90.000 fr. Dans ce cas, en effet, « il faut saisir les Tribunaux de Première Instance et ensuite la Cour d'Appel d'où les délais considérables entre les dégâts et l'attribution de dommages et intérêts ».

« Si de nouveaux accidents devaient se produire, a écrit Noilhan, il y aurait lieu de demander au Parlement que des dispositions analogues à celles contenues dans la loi du 24 juillet 1937, relatives à la réparation des dommages causés par le gibier soient adoptées en cette matière.

On sait, en effet, que la procédure se déroule alors devant le Juge de Paix, que la nomination des Experts s'effectue d'une façon très rapide et que les jugements peuvent être rendus dans un délai relativement accéléré.

« Cette loi qui a donné toute satisfaction aux cultivateurs, en ce qui concerne la réparation de dommages causés aux récoltes par le gibier, semble pouvoir être étendue aux dégâts causés par les hormones et les insecticides non seulement aux récoltes, mais également aux animaux », a conclu Maître Noilhan.

Naturellement au terme « insecticide », il faudrait substituer celui d'anti-parasitaire qui est plus général. Cette réserve faite la suggestion de Maître Noilhan mérite vraiment d'être retenue et appliquée au plus tôt.

E. Rosella.

# LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX PARITAIRES

*(suite et fin)*

Après avoir donné de nombreux exemples dans lesquels la compétence des tribunaux paritaires avait été rejetée, terminons aujourd'hui cette revue de décisions relatives au problème de la compétence paritaire, en donnant quelques exemples qui montrent l'extrême libéralité avec laquelle cette compétence est admise.

Tout d'abord, le problème de la compétence du tribunal paritaire ne se discute plus et est totalement résolu quand il s'agit d'une petite parcelle. L'on sait que l'article 20, paragraphe 25, ne vise que la conclusion, la durée, et le prix, pour décider la non application de ces diverses règles aux locations de parcelles. Au contraire, les règles de compétence demeurent, quelle que soit l'étendue des biens loués.

La même règle prévaut quand il s'agit d'un preneur étranger exclu du bénéfice du Statut. C'est ainsi que si les Espagnols, en l'absence d'un traité de réciprocité, ne bénéficient pas du Statut, les règles de compétence paritaire leur sont applicables.

Les tribunaux paritaires ont été encore déclarés compétents au cas d'une contestation entre un bailleur et un preneur, au sujet d'un accident survenu au preneur et imputé à un défaut d'entretien de l'immeuble loué.

Enfin, la Cour Suprême a posé en principe que la compétence devait être déterminée par la destination des lieux loués, et non par celle que leur a donnée le preneur.

En effet, elle a jugé que la destination donnée aux lieux par la convention, détermine le caractère de location qui ne saurait être modifié par l'usage que le preneur a pu faire du bien loué.

C'est donc à tort que, saisi de la validité d'un congé, le tribunal paritaire s'est déclaré incompétent au motif que la destination du bail doit être seule prise en considération pour déterminer la nature du contrat litigieux, et qu'il résulte tant de l'état de la propriété que du bail primitif qui avait pour objet une exploitation herbagère, avec un droit de chasse et de pêche reconnu au preneur, il ne subsiste plus que le droit de chasse et de pêche exclu par l'article 47 du Statut.

Pour terminer, nous citerons un dernier arrêt de la Cour Suprême, vraiment caractéristique de cette tendance à reconnaître la plus grande compétence possible aux tribunaux paritaires.

Constitue un bail rural relevant de leur compétence, une location d'un pré destiné au pâturage et à la nourriture d'un cheval, alors même que le preneur exerce la profession de charron-forgeron. Doit donc être cassée la décision suivant laquelle le bail afférent à ce pré ne peut constituer un bail rural, parce qu'il est destiné à assurer la marche d'une exploitation commerciale.

Cet examen sans prétentions d'assez nombreuses décisions jurisprudentielles montrent les difficultés que recouvrent ces termes si vagues de « compétence générale et exclusive ».

Une tendance s'en dégage cependant : c'est au maximum que les juridictions paritaires et aussi la Cour Suprême essayent de tirer à elles le plus de substance possible, dès qu'il y a un lien contractuel à la base d'un litige entre un bailleur et un preneur d'un bien rural.

R. MONTAGNE.

## INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DE SOCIÉTÉS AGRICOLES

### Le mouvement des vins en Août

(en hl.)

| | | METROPOLE | ALGERIE |
|---|---|---|---|
| I. *Quantités sorties des chais* | | | |
| Pendant le mois Août 1952 | (A.O.C.). | 285.992 | néant |
| | (V.C.C.). | 3 354 013 | 1.505.447 |
| Depuis le début de la campagne 1951-52. | | **37 430.034** | **13.520.520** |
| Dans la période correspondante 1950-51. | | 34 889.958 | 12.027 538 |
| II. *Consommation taxée* | | | |
| Pendant le mois Août 1952 | (A.O.C.). | 201.533 | néant |
| | (V.C.C.). | 3 656.843 | 73.921 |
| Depuis le début de la campagne 1951-52. | | **42.113 494** | **961.719** |
| Dans la période correspondante 1950-51. | | 38.750.082 | 956.979 |
| III. *Stock commercial* | | | |
| Campagne en cours..... | | **8.712.920** | **1.634.300** |
| Campagne précédente..... | | 8.056.330 | 1.029.454 |

— • —

**Vignes.** — La production viticole a largement bénéficié des conditions atmosphériques : le vignoble n'a subi que de faibles attaques cryptogamiques et les vins seront en général de très bonne qualité ; les vendanges sont en avance de 10 jours à cinq semaines. Aux premiers jours de septembre la situation se présentait comme suit dans les différentes régions :

*Midi Méditerranéen.* — Les vendanges ont commencé vers le 20 août et battaient leur plein aux premiers jour de septembre. A moins de pluies importantes pendant les vendanges la qualité et la richesse alcoolique seront supérieures à celles de 1951, mais, en quantité, la récolte sera probablement inférieure à la précédente ; les évaluations actuelles accusent un déficit de 10 % par rapport à l'an dernier. Le vignoble, en effet, a quelque peu souffert de la sécheresse persistante de juin, juillet et août et les parasites de la grappe (cochylis et eudémis) ont provoqué plus de dégâts que les années précédentes.

*Bassin de la Garonne.* — La récolte semble devoir être de très bonne qualité et légèrement plus abondante que celle de l'an dernier (5 %). Les vendanges sont prévues à partir du 15 septembre pour les rouges, début octobre pour les blancs.

*Val de Loire.* — Les pluies ont donné de la vigueur à la végétation et gonflé les raisins ; on escompte une assez forte récolte en vins courants et une récolte moyenne en vins d'appellation. Au total 15 % environ de plus qu'en 1951.

*Bourgogne et Vallée du Rhône.* — La récolte semble devoir dépasser sensiblement celle de l'an dernier (près de 15 %) et donner des vins de qualité.

*Charente.* — On attend une belle récolte (30 % de plus qu'en 1951) et un degré assez élevé.

*Alsace.* — La sécheresse a causé quelques dégâts dans les vignobles de coteau à sol léger et la récolte sera nettement plus faible que la précédente (25 %), mais en général d'excellente qualité.

*Champagne.* — La récolte sera très probablement de bonne qualité et d'un rendement moyen (le double de la précédente qui était, il est vrai, anormalement faible). Les débuts de vendanges étaient prévus pour le 7 septembre, une précocité aussi grande étant fort rare.

Pour l'ensemble de la France métropolitaine les prévisions de récolte au 1er septembre dépassent légèrement 53.000.000 d'hl., quantité très voisine de celle des résultats définitifs de la récolte 1951.

ESTIMATION de la RECOLTE par les SERVICES AGRICOLES au 1er SEPTEMBRE 1952

| REGIONS | Moyenne 1930-39 | Année 1951 | 1er septembre 1952 |
|---|---|---|---|
| | milliers d'ha | milliers d'ha | milliers d'ha |
| Midi Méditerranéen (1) | 29.977,6 | 27.899,5 | 25.300 |
| Bassin de la Garonne (2) | 10.580 | 9.275,7 | 9.751,6 |
| Val de Loire (3) | 5.008,4 | 4.574,4 | 5.295 |
| Bourgogne et Vallée du Rhône (4) | 4.014,6 | 2.971,9 | 3.374 |
| Charentes (5) | 2.512,3 | 2.306,9 | 3.105 |
| Alsace (6) | 907,6 | 862,4 | 638,5 |
| Champagne (7) | 359,1 | 163,5 | 340 |
| Autres départements | 5.525,6 | 4.803,7 | 5.430,6 |
| TOTAUX | 58.885,2 | 52.858 | 53.234,7 |

(1) Aude, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales, Var, Vaucluse.
(2) Dordogne, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Lot, Lot-et-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne.
(3) Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Vendée.
(4) Ain, Ardèche, Côte-d'Or, Isère, Jura, Loire, Rhône, Saône-et-Loire.
(5) Charente, Charente-Maritime.
(6) Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin.
(7) Marne.

—•—

# BIBLIOGRAPHIE

## Subventions en faveur du reboisement

Une loi du 30 septembre 1946 a institué un Fonds forestier national, destiné à subventionner le reboisement et alimenté par une taxe sur les opérations de vente des produits forestiers, à l'exclusion du chauffage. Les modalités d'application font l'objet de plusieurs décrets ou arrêtés : arrêtés des 10 octobre 1946, 28 octobre 1946, 29 octobre 1946, 27 novembre 1946 ; décrets des 3 mars 1897, 1er novembre 1946, 15 octobre 1947.

Le propriétaire qui désire reboiser peut obtenir le concours du Fonds forestier national sous trois formes différentes.

1° Subvention en nature ou en espèces. Elle est limitée à 50 % de la dépense totale et à 100.000 fr. par propriétaire. Elle est payable à concurrence des trois quarts après achèvement du travail, au vu d'un procès-verbal de réception provisoire établi par le service forestier. Le solde n'est réglé que deux ans après et si la réussite a été au moins de 70 %.

2° Exécution directe des travaux par l'Etat. Un contrat est passé qui fixe le devis des travaux d'une façon définitive (essences, modalités d'exécution, prix). Le propriétaire ne verse rien. L'administration fait tous les travaux à ses frais et se rembourse plus tard en prélevant la moitié du produit des coupes, lorsque les reboisements auront atteint les dimensions exploitables.

3° Prêt. Le Fonds forestier national consent un prêt avec intérêt à 0 fr. 25 % l'an, remboursable dans un délai déterminé, fixé par la convention passé entre l'Etat et le propriétaire.

Les renseignements de détail doivent être demandés aux représentants locaux de l'administration des Eaux et Forêts. Il est établi un devis de travaux comportant les évaluations en matière et en argent, les espèces employées, le mode de reboisement, les dates d'exécution. Ce devis est approuvé par le service forestier et sert de base à l'attribution de la subvention.

Le concours du Fonds forestier national peut aussi être obtenu pour améliorer les forêts pauvres, par exemple pour l'enrésinement de taillis. Le but envisagé est de remettre en état ou de reboiser chaque année 100.000 hectares.

Des prêts peuvent également être accordés, lors d'une succession, afin d'éviter que l'héritier ou le légataire ne soit amené à pratiquer des coupes excessives pour payer les droits de mutation.

(Extrait du fascicule n° 8 du *Nouveau Larousse Agricole*, qui paraît actuellement).

—•—

**« Au Service de l'Agriculture Vauclusienne ».** — Sous ce titre, la Direction des Services agricoles de Vaucluse, vient de publier les résultats obtenus dans son département, dans les différents domaines de la vulgarisation par l'exemple.

Initiative intéressante méritant être suivie dans tous les départements.

## BULLETIN COMMERCIAL

**MÉTROPOLE.** — *Aude.* — Carcassonne (19), pas de cote. — Lézignan-Corbières (17); Corb. et Minervois, 10 à 12°, 295 à 310. — Narbonne (18), pas d'affaires, Alcool pas de cote.

*Bouches-du-Rhône.* — Arles (6), Rouges 9 à 10°, 270 à 280. — Marseille (11), Rouges 9 à 10°, 300 à 305 ; 10 à 11°, 315 ; blancs 9 à 10°, 315 ; Rosés 8°5 à 11° incotés ; plus de 11°, 315.

*Gard.* — Nimes (15), 10° normalement constitué 305 le degré hecto commission spéciale. 9 à 10°, 285 à 310 ; 10 à 11°, 290 à 325 selon couleur, qualité logement et éloignement.

*Hérault.* — Béziers (19), pas d'affaires. pas de cote. — Montpellier (23), Vins pas d'affaires ; alcool, 300. — Sète (17), Vins de pays, récolte 1951 : 9°, 295 ; 10°, 300 ; 11°, 305 ; 12 à 13°, 310 à 320 ; Vins d'algérie, récolte 1951 : Alger 11 à 12°5, 385 à 395 ; Oran : 12 à 12°9, 395 à 410 ; 13 à 13°9, 410 à 420 ; 14° et au-dessus : 430 et au-dessus ; Tunis, pas d'affaires. Le degré quai Sète tous frais en sus suivant degré origine et qualité.

*Pyrénées-Orientales.* — Perpignan (13), 8°5 à 9°5, 270 à 280 ; 9°5 à 10°5, 280 à 290, 10°5 à 11°5, 290 à 300 ; 11°5 à 13°, 300 à 310 ; commission spéciale sans cotation.

*Vaucluse.* — Avignon (13), Vins de consommation courante : Rouges 9°5 à 10°5, 285 à 305 ; 10°5 à 12°, 305 à 310 ; Blancs incotés ; vins de café incotés Côtes-du-Rhône : 380 à 440.

**ALGÉRIE** (15) Récolte 1951 ; vins libres. Rouges : 10 à 10°5, premier choix, 345 ; 11 à 11°5, premier choix, 340 à 345 ; deuxième choix, 340 à 345 ; 12 à 12°5, premier choix, 342 à 345 ; 12°8, premier choix, 350 ; 14°3, teinturier, 360 ; Rosés affaires insuffisantes : blancs tachés : 11°, premier choix, 335 ; 12°, premier choix : 335 ; Blancs de blanc : 13°, premier choix : 350. Vins pour l'exportation avec compensation de prestation d'alcool de vin : rouges 11°5 à 12°, 220 à 245, Blancs de blanc, 10°5, 225.

*Récolte 1952 :* sur souches première tranche libérable : rouges : 325 à 330 le degré hecto prix à la propriété.

### ENGRAIS

(Prix septembre 1952, les 100 kgr., nets, en vrac, sauf pour les phosphates naturels, logés en sacs jute, franco gares S.N.C.F. par 20 tonnes, taxes à la production et sur les transactions comprises).

*Azotés.* — Nitrate de Chaux, 13 % de N., 2.098 fr. ; Sulfate d'Ammoniaque, 20,60 % de N., 2.998 fr. ; Ammonitre Graulé, 20 % de N., 2.270 fr.

*Phosphatés.* — Scories de déphosphoration 18 %, 1.016 fr. ; Phosphates naturels moulus, 26 % fin, 95 % tamis 23, 1.189 fr. ; Superphosphates, 761 fr.

*Potassiques.* — Sylvinite, 18 % de $K^2O$, 613 fr. ; Chlorure, 49 % de $K^2O$, 1.677 fr.

Conformément aux déclarations faites, le 30 août, à Caen, par M. le Président du Conseil, diverses décisions viennent d'être prises par le Gouvernement en vue de l'*abaissement du prix des engrais*.

En premier lieu, une décision ministérielle en date du 5 septembre 1952, ramène le taux de la taxe à la production applicable aux engrais chimiques et aux engrais organiques de 15,35 à 6,35 %.

D'autre part, des réductions de prix proprement dites sont appliquées aux produits suivants à dater du 15 septembre 1952 :

Nitrate de soude, baisse de 11,4 % par rapport au prix moyen fixé par arrêté du 2 janvier 1952 ; autres engrais azotés, baisse de 2,2 % par rapport aux prix fixés par arrêté du 12 juin 1952 ; Superphosphate, baisse de 5 %, Phosphates moulus, baisse de 5 %, Scories Thomas, baisse de 5 %, par rapport aux prix fixés par arrêté du 13 juin 1952.

Compte tenu de la réduction de la taxe à la production, les prix des divers engrais se trouvent donc au total abaissés dans les proportions suivantes :

Nitrate de soude 20,4 % ; Autres engrais azotés 11,2 % ; Superphosphates, Phosphates moulus, Scories Thomas 14 % ; Engrais potassiques 9 %.

Ces baisses doivent immédiatement se répercuter au stade de la consommation puisqu'elles prennent effet à la date du 1er août dernier.

### SULFATE DE CUIVRE

(Les 100 kgr. nets, en sacs facturés en sus, franco gares S.N.C.F., par 10 tonnes, taxes à la production et sur les transactions comprises).

Gros cristaux 16.448 fr. ; Neige 16.484 fr.

### SOUFRE

Sublimé 5.088 fr.

## S. N. C. F.

### BILLETS « BON DIMANCHE »

*La S.N.C.F. communique :*

Pendant la période du 1er mai au 15 octobre, la S.N.C.F. délivrera des billets « Bon Dimanche » sur les relations suivantes :

— de Montpellier à Sète, Marseillan-Plage et Agde — de Frontignan à Marseillan-Plage et Agde — de Nîmes et des gares du parcours au Grau-du-Roi — de La Levade et des gares du parcours au Grau-du-Roi — d'Alès, Tamaris, Grand'Combe et La Levade à Génolhac, Villefort, Prévenchères et La Bastide-Saint-Laurent-les-Bains.

Ces billets comportent une réduction de 30 à 40 %, ils seront valables un jour, sans prolongation (le dimanche ou la fête légale) dans les trains désignés.

Pour la relation « Nîmes-Le Grau-du-Roi » aller et retour le prix est de 250 fr. en 3me classe. — Les enfants de 4 à 10 ans paieront la moitié du prix perçu pour les adultes. — Se renseigner aux guichets des gares intéressées.

*
**

La S.N.C.F. communique :

A l'occasion de la Corrida qui doit avoir lieu à Nîmes, le 28 septembre, il sera délivrer des billets aller et retour comportant une réduction, en toutes classes, de 40 % aux voyageurs isolés et de 50 % aux voyageurs en groupes de dix et au-dessus empruntant au départ des gares situées sur les sections de ligne ci-après, les trains désignés :

*Marseille-Tarascon-Beaucaire-Nîmes :* trains L.B. (arr. 9 h. 52), B.L. (dép. 18 h. 15), 451 (arr. 12 h. 58), 482 (dép. 18 h. 32).

*Remoulins-Nîmes :* trains 901 (arr. 12 h. 50), 936 (dép. 18 h. 25), 939 (arr. 13 h. 54).

*La Levade-Nîmes :* trains 1487 (arr. 8 h. 44), 1480 (dép. 18 h. 41), 1115 (arr. 11 h. 57), 1485 (arr. 13 h. 45).

*Le Vigan-Nîmes :* trains : 2843 (arr. 9 h. 30), 2846 (dép. 18 h. 32), 2847 (arr. 14 h. 01).

*Sète-Nîmes :* trains 426 (arr. 9 h. 01). 427 (dép. 18 h. 15), B.N. (arr. 13 h. 05), 457 (dép. 18 h. 40), 476 (arr. 13 h. 32), 457 (dép. 20 h. 33).

*Le Grau-du-Roi-Nîmes :* trains 2826 (arr. 14 h. 18), 2809 (dép. 18 h. 23).

Ces billets auront une validité limitée à un jour sans possibilité de prolongation. Les enfants de 4 à 10 ans paieront la moitié du prix perçu pour les adultes.

Se renseigner aux guichets des gares intéressées.

**Montpellier — Imprimerie Charles DÉHAN**

# BULLETIN METEOROLOGIQUE — SEMAINE DU 14 AU 20 SEPTEMBRE 1952

| | DIMANCHE | | | LUNDI | | | MARDI | | | MERCREDI | | | JEUDI | | | VENDREDI | | | SAMEDI | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Θo | | pluie | Θo | | pluie | Θo | | pluie | Θo | | pluie | Θo | | pluie | Θo | | pluie | Θo | | pluie |
| | max. | min. | mm | max. | min. | mm | max. | min. | mm | max. | min. | mm | max. | min. | mm | max. | min. | mm. | max. | min. | mm |
| RENNES | 19 | 10 | » | 16 | 12 | 2 | 15 | 10 | P | 19 | 7 | » | 18 | 9 | 1 | 15 | 6 | P | 15 | 9 | P |
| ANGERS | 19 | 12 | » | 14 | 11 | 3 | 17 | 10 | P | 19 | 5 | » | 19 | 8 | » | 12 | 2 | 3 | 15 | 6 | P |
| COGNAC | 16 | 12 | 8 | 19 | 13 | 2 | 21 | 13 | P | 19 | 11 | P | 20 | 9 | » | 17 | 6 | 2 | 19 | 8 | P |
| BORDEAUX | 15 | 11 | 5 | 18 | 10 | 31 | 21 | 11 | P | 19 | 9 | P | 19 | 11 | 7 | 19 | 6 | P | 16 | 8 | P |
| TOURS | 18 | 11 | » | 13 | 11 | P | 19 | 10 | » | 18 | 10 | P | 19 | 9 | » | 13 | 2 | 1 | 14 | 3 | P |
| NEVERS | 19 | 11 | 1 | 19 | 11 | 4 | 22 | 7 | » | 21 | 11 | 1 | 19 | 7 | 4 | 16 | 6 | 7 | 13 | 6 | P |
| AGEN | 20 | 11 | 3 | 16 | 9 | 10 | 23 | 10 | 4 | 21 | 12 | » | 20 | 8 | 4 | 19 | 10 | 1 | 16 | 5 | » |
| CLERMOND-FERRAND | 18 | 10 | P | 17 | 11 | 3 | 20 | 12 | 20 | 19 | 8 | 5 | 20 | 7 | » | 17 | 7 | 5 | 14 | 6 | » |
| MONTÉLIMAR | 20 | 12 | P | 23 | 14 | 2 | 25 | 13 | 15 | 25 | 15 | 17 | 25 | 11 | 5 | 23 | 10 | » | 15 | 8 | » |
| TOULOUSE | 21 | 11 | P | 24 | 11 | » | 24 | 9 | 7 | 22 | 10 | P | 21 | 13 | 2 | 20 | 10 | P | 18 | 6 | » |
| CARCASSONNE | 21 | 14 | P | 26 | 12 | » | 24 | 10 | P | 24 | 12 | » | 23 | 14 | » | 21 | 12 | P | 18 | 9 | » |
| PERPIGNAN | 20 | 16 | P | 26 | 13 | » | 23 | 12 | P | 23 | 14 | 1 | 24 | 15 | » | 25 | 16 | » | 21 | 11 | » |
| MONTPELLIER | 21 | 14 | 4 | 22 | 14 | » | 24 | 14 | » | 24 | 14 | » | 23 | 12 | » | 25 | 14 | » | 20 | 7 | » |
| REIMS | 18 | 5 | » | 19 | 10 | P | 20 | 4 | » | 20 | 6 | » | 19 | 8 | » | 14 | 3 | 1 | 12 | 0 | 2 |
| STRASBOURG | 17 | 6 | » | 18 | 10 | » | 18 | 6 | » | 17 | 7 | » | 20 | 12 | 9 | 17 | 8 | P | 12 | 1 | » |
| DIJON | 14 | 10 | » | 18 | 9 | 2 | 21 | 9 | » | 21 | 11 | 6 | 20 | 12 | » | 17 | 8 | 9 | 12 | 6 | P |
| LYON | 20 | 11 | » | 20 | 12 | 5 | 22 | 8 | 2 | 23 | 14 | 8 | 17 | 10 | 2 | 19 | 9 | 3 | 14 | 6 | » |
| GRENOBLE | 19 | 9 | » | 22 | 12 | » | 22 | 13 | P | 22 | 14 | 12 | 21 | 10 | 10 | 20 | 10 | P | 9 | 1 | » |
| MARSEILLE | 24 | 7 | » | 27 | 16 | » | 24 | 13 | » | 25 | 16 | 1 | 24 | 14 | P | 24 | 15 | » | 19 | 11 | » |
| NICE | 23 | 16 | P | 24 | 14 | 1 | 23 | 14 | » | 25 | 17 | 2 | 23 | 14 | » | 24 | 15 | » | 24 | 12 | » |
| AJACCIO | 24 | 15 | 2 | 27 | 16 | » | 26 | 16 | 7 | 26 | 18 | P | 25 | 18 | 13 | 26 | 13 | » | 22 | 16 | » |
| ..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| ..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| ..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| ..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |

# DU PIN A LA VITICULTURE ET A L'ARBORICULTURE

**EN TOUTES SAISONS :**

Les Produits Mouillants et adhérents

LIQUIDE
A. V. 246

## HÉLIOSOL

70 pour cent d'Alcools terpéniques.
30 pour cent d'Emulsifiant sulfoné.

POUDRE
A. V. 247

## HELIOFIX

28 pour cent d'Alcools terpéniques.
12 pour cent d'Emulsifiant sulfoné.

**EN ÉTÉ :**

L'Insecticide

LIQUIDE
A. V. 304

## NICOTERPEN

56 pour cent d'Alcools terpéniques.
24 pour cent d'Emulsifiant sulfoné.
20 pour cent de Nicotine alcaloïde à 95/98 pour cent.

**Matières premières pour fabrication de produits insecticides et fabrication à la marque des clients d'insecticides ou de mouillants sur base de leurs formules ou de nos formules**

*Agent Général pour le Midi :*

S. A. des Produits chimiques et Engrais de Bram
36, rue Coste-Reboulh — Carcassonne

**La DÉSINFECTION par le TERPINÉOL et le CAMPHÈNE CHLORÉ**

## SANITERPEN

Désinfection des locaux, porcheries, étables, écuries, poulaillers

— *Produit français provenant des Forêts Landaises* —

## LES DÉRIVÉS RÉSINIQUES ET TERPÉNIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 35.910.000 FRANCS
40, RUE DES CARMES, à DAX (Landes)

# De Laval

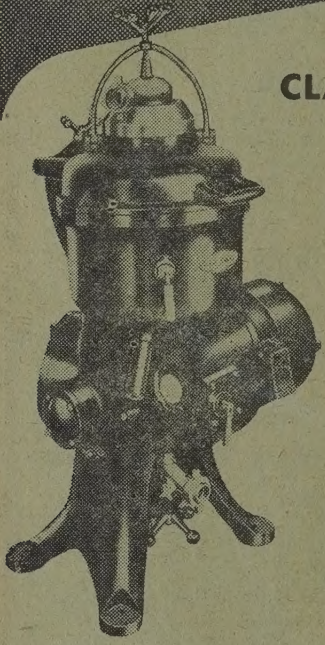

## CLARIFICATEURS CENTRIFUGES

POUR
- vins nouveaux
- vins de pressoirs
- vins faits

## RÉFRIGÉRANTS RAPIDES
**Pasteurisateurs instantanés pour le traitement des vins**

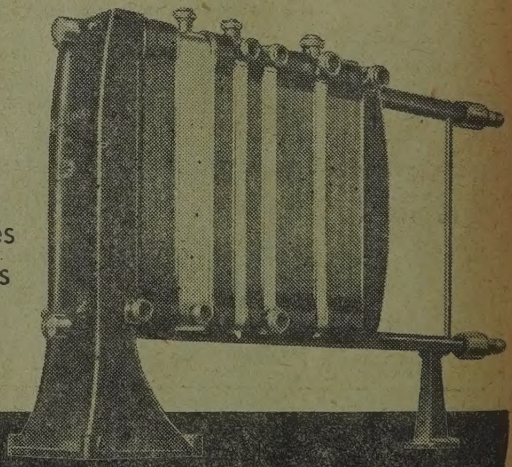

Nombreuses références dans les pays viticoles du monde entier

S.61

Société ALFA-LAVAL

10, rue Charles-V - PARIS-IV[e] 7, Boulevard Thiers - ALGER

*Pour recevoir en temps utile*
*les qualités que vous désirez*

**Prévoyez dès maintenant votre approvisionnement**

# d'ENGRAIS AZOTES

*Vous profiterez de la baisse des Prix*
*et des conditions de morte-saison*

**Les socs sont chers et s'usent vite FAITES DES ÉCONOMIES et obtenez un meilleur rendement, montez sur votre charrue FORD-FERGUSSON le porte-soc à carrelet**

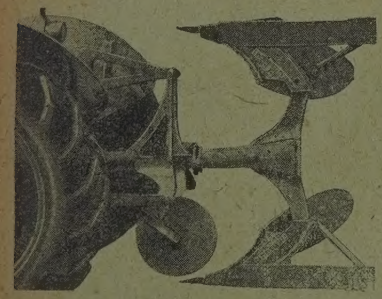

## *"MONESTIER"*

Tout acier muni d'un nez amovible
donc INUSABLE - 30.000 en service

●

*Demandez la plaquette 1952 au constructeur :*

**P. MONESTIER**
**CASTELNAUDARY (Aude)**

---

**ORCS** Moutons 4.000 fr. pièce 20 kgs vendu fco port ). 5 pour 20.000 fr Téo CUZANCE (Lot).

---

**PORCS** vifs 2.000 frs pièce, 5 pour 12.000 fco port emb. vendu crédit. Echantillon farines vitamines gratis.
VAL TOURY (E.-&-L.)

*Depuis plus d'un siècle...*
*au service de l'Agriculture*

# SCHLŒSING

175, Rue Paradis
MARSEILLE

USINES A : MARSEILLE, SEPTÈMES, ARLES, BORDEAUX, BASSENS

SCHLOCUIVRE
CUPROSTÉATITE
SOUFRE MAJOR
SOUPOR
SCHLOSOUFRE
BOUILLIE SCHLŒSING

•

Toute la gamme des
INSECTICIDES

•

ENGRAIS COMPOSÉS
SUPERPHOSPHATES D'OS
SUPER AZOTÉ ORGANIQUE
SUPER MINÉRAUX

•

USINES SCHLŒSING FRÈRES & CIE — TÉL. : OPAGON 08-74 & 06-87

*Directeur de la publication* : E. DE GRULLY, Ingénieur agricole.